



Faculté des hautes études commerciales

Directive pour les Doctorats ès sciences économiques, mention finance

Préambule

La présente directive régit les modalités du Programme Doctoral de la Faculté des HEC avec mention finance, conformément au Règlement du Programme Doctoral et au Règlement de la Faculté des HEC.

Par souci de lisibilité l'emploi du masculin comprend les hommes et les femmes dans la présente directive.

Article 1 - **Conditions d'admission**

L'admission au programme doctoral est décidée par une commission d'admission constituée d'au moins deux professeurs de finance du triangle azur nommée par le Département de finance (DEFI) . Sont admissibles les étudiants titulaires d'une Maîtrise universitaire ès Sciences en finance (Master of Science (MSc) in Finance) ou d'un grade universitaire jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions.

Programme de mise à niveau

Article 2 - **Programme de mise à niveau**

Il n'y a pas de programme de mise à niveau.

Programme doctoral

Article 3 - **Organisation**

Le Doctorat ès sciences économiques, mention finance de la Faculté des HEC est exclusivement conduit au sein du programme doctoral du Swiss Finance Institute, fondation créée par plusieurs universités suisses ainsi que des acteurs de la place financière suisse. Un candidat non admis au programme Doctoral du Swiss Finance Institute ne peut faire un Doctorat ès sciences économiques, mention finance à la Faculté des HEC.

Le candidat admis au programme doctoral du Swiss Finance Institute est tenu de suivre l'ensemble du programme doctoral et de



se présenter aux examens. Ces cours sont tous donnés en anglais et par un groupe de professeurs.

Le programme doctoral du Swiss Finance Institute (SFI) est organisé en deux étapes. La première étape du doctorat est constituée par le programme de cours offert par le Swiss Finance Institute sur un an, et la seconde étape est conclue par la soutenance publique de thèse. La durée maximale de la première étape est de quatre semestres. Il faut avoir terminé avec succès la première étape, pour pouvoir entamer la seconde étape.

Une commission doctorale (CPhD) est nommée par le département de finance pour un mandat de trois ans. La CPhD établit et supervise le programme doctoral en finance à la Faculté des HEC. Elle comprend le directeur de programme siégeant au Conseil de Programme Doctoral, ainsi qu'au moins deux autres professeurs. Le mandat des membres est renouvelable. Le mandat comprend les tâches suivantes :

1. coordination des admissions au programme, y compris
 - coordination de la sélection des candidats admis
 - assurance que chaque candidat ait un superviseur
2. détermination des programmes de cours, y compris
 - objectif de formation
 - choix des cours obligatoires et facultatifs
3. organisation et supervision des activités de recherche, y compris
 - avis sur la qualité de l'article de recherche
4. évaluation et suivi de la présente directive.

Première Etape

Article 4 - Programme de cours SFI

Le candidat admis au programme doctoral du Swiss Finance Institute est tenu de suivre l'ensemble du programme doctoral et de se présenter aux examens.

Article 5 - Article de recherche

La première étape donne également lieu à la rédaction d'un article de recherche de première année.

Article 6 - **Réussite de la première étape**

L'évaluation de la réussite de la première étape est basée sur les performances du doctorant aux examens liés aux cours ainsi que sur la qualité de l'article de recherche de première année.

Réussit la première étape, l'étudiant qui réussit les examens liés aux cours de sa première étape, ou qui n'a échoué qu'à un ou deux d'entre eux et dont la qualité de l'article de recherche est jugée suffisante. Les professeurs de finance (PO et PA) du DEFI fournissent leur avis sur la qualité de l'article de recherche et prennent leur décision par vote à la majorité. Les deux tiers des professeurs doivent participer au vote.

Si le doctorant a échoué à trois examens liés aux cours ou plus, il doit représenter les examens échoués. La première étape est alors réussie si au plus deux examens sont échoués. Si la qualité de l'article de recherche est jugée insuffisante, il dispose d'une seconde et ultime tentative. En cas d'échec à une seconde tentative pour les examens liés aux cours ou l'article, l'étudiant est définitivement exclu du programme doctoral.

Seconde Etape

Article 7 - **Participations aux séminaires de recherche**

La participation active aux séminaires de recherche en finance organisés par la Faculté des HEC (séminaire avancé de finance, séminaire brown bag de finance, conférences extraordinaires) et au doctoral workshop est obligatoire.

Des dérogations à l'obligation de participation aux séminaires sur des périodes déterminées peuvent être accordées sur demande et par avance par le représentant du DEFI au Conseil du Programme Doctoral.

Article 8 - **Rédaction de la thèse**

Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral, conformément aux articles 20 et 21 du Règlement du Programme Doctoral.

La thèse peut consister en une monographie ou des articles accompagnés d'un rapport de synthèse. Ce dernier présente les articles, les enjeux et le contexte de la recherche ainsi que des conclusions et perspectives. Le rapport de synthèse doit être rédigé par l'auteur seul.

Dans le cas d'une thèse sous forme d'articles avec rapport de synthèse, au moins deux des articles doivent être écrits par le candidat sans coauteur(s). Dans des cas exceptionnels, le directeur du programme doctoral peut autoriser, en concertation avec le directeur de thèse, le candidat à n'avoir qu'un article sans coauteur(s) dans sa thèse.

Dispositions finales

Article 9 - **Modifications de cette directive**

Des modifications à cette Directive peuvent être proposées à tout moment, par un professeur de finance, par trois doctorants en finance, ou par le Conseil du Programme Doctoral.

Toute proposition de modification est discutée dans la réunion ordinaire du DEFI suivant sa soumission. La proposition est acceptée, et le Directeur du Conseil du Programme Doctoral en est informé, si elle rassemble l'accord d'au moins deux tiers des professeurs présents à cette réunion.

Pour que la modification entre en vigueur, la procédure prévue à l'article 5 du Règlement du Programme Doctoral s'applique.

Article 10- **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur au 17 septembre 2013.

Elle s'applique à tout nouvel étudiant inscrit en doctorat dès le 17 septembre 2013


La directive adoptée par la Direction le 18 décembre 2006, s'applique à tous les étudiants déjà inscrits en doctorat avant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Adoption

Adopté en séance de Direction le 25 juin 2012.



Thomas von Ungern
Doyen de la Faculté des HEC



Dominique Arlettaz
Recteur de l'UNIL